

# PROJET

Date de mise à jour : 3 décembre 2014

## PACTE D'ADMINISTRATION COMMUNE ENTRE LA VILLE ET L'AGGLOMERATION D'AGEN

*( Convention de création d'un service commun en application de l'article L 5211-4-2 du  
Code Général des Collectivités Territoriales )*

Entre

La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AGEN, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, habilité par délibération en date du 18 décembre 2014, ci-après dénommée « l'Agglomération d'Agen » ou « l'Agglomération »,

ET

La VILLE D'AGEN, représentée par son premier adjoint, Monsieur Pierre CHOLLET, habilité par délibération en date du 15 décembre 2014, ci-après dénommée « la Ville d'Agen » ou « la Ville »,

ET

Le CCAS d'AGEN, représenté par son premier Vice-Président, Madame Muriel BOULMIER, habilitée par délibération en date du décembre 2014, ci-après dénommée « le CCAS d'Agen » ou « le CCAS »

Ci – après dénommées collectivement « les Parties »,

\*

\*

\*

### Préambule

Dans le cadre des objectifs du mandat de la ville d'Agen et de l'Agglomération d'Agen, suite aux dernières élections municipales de mars 2014 l'une des contingences fortes intégrée est celle de la nouvelle contrainte des finances publiques.

Dans ce cadre, des engagements forts ont été pris et mis en œuvre par la ville et l'agglomération et retraduits dans les délibérations des 14 et 30 avril 2014 et qui, pour l'essentiel, visent en régulation

# PROJET

de la baisse des allocations de l'Etat et en référence aux observations de la Cour des Comptes sur la gestion des collectivités territoriales :

- une non augmentation de la fiscalité,
- une diminution des dépenses de fonctionnement,
- une préservation des capacités d'autofinancement,
- une amélioration de la performance des services publics rendus aux administrés.

Un des moyens concourant à la baisse des dépenses de fonctionnement réside dans la fusion en une seule et commune administration de celle de la ville et de l'Agglomération d'Agen dans le respect de l'autonomie politique de l'une et l'autre de ces institutions et moyennant une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences améliorées.

L'objectif est aussi au travers de cette démarche de s'inscrire dans le respect des dispositions de l'article 67 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (RCT) et de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) en vue de la présentation en mars 2015 d'un premier schéma de mutualisation des services entre les communes membres de l'agglomération et l'Agglomération d'Agen.

Ainsi par délibération en date du 14 avril 2014, la ville d'Agen a validé la volonté de mutualiser ses services avec ceux de l'Agglomération d'Agen rappelant l'objectif de renforcement de la performance de service public des deux institutions et de maîtrise des dépenses de personnel.

Il s'en est suivi une saisine de l'Agglomération d'Agen pour étudier l'opportunité de la création de cette administration commune engendrant une délibération du Conseil d'Agglomération le 30 avril 2014 décidant d'engager à parité de méthode et de financement l'étude d'opportunité de ce projet pour l'examen de la faisabilité de cette mutualisation au 1er janvier 2015.

Par délibérations du 3 novembre 2014 pour la ville et du 13 novembre 2014 pour l'Agglomération d'Agen, les deux assemblées ont déclaré opportun de créer une administration commune de la ville et de l'Agglomération d'Agen à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

# PROJET

Les modalités de création de cette administration commune ont été précisées et validées par délibérations en date du 15 et 18 décembre 2014 : cette mutualisation prendra la forme d'un service commun et entrainera le transfert des agents de la ville vers l'Agglomération d'Agen.

Cette mutualisation répond à plusieurs objectifs :

- Un objectif financier : la constitution de services mutualisés devra, à terme, permettre de supprimer les doublons et de réaliser des économies d'échelles, notamment en matière de dépenses de personnel. C'est également une opportunité pour améliorer la dotation globale de fonctionnement (DGF) dans la mesure où un coefficient de mutualisation pourrait permettre de bonifier cette DGF.
- Un objectif de performance de service public : volonté de constituer des services mutualisés réactifs, efficaces et assurant une coordination optimale entre les deux administrations. La mutualisation doit ainsi aboutir à un meilleur service public rendu par les deux institutions auprès des usagers et administrés.
- Un objectif social et professionnel : la mutualisation pourra offrir des perspectives d'évolution professionnelle pour les agents des deux institutions.

*Vu la délibération de la ville d'Agen en date du 14 avril 2014,*

*Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2014,*

*Vu les délibérations en date du 13 Novembre 2014 affirmant l'opportunité de la création de l'administration commune,*

*Vu les délibérations en date du 15 et 18 décembre 2014 validant le projet de convention et de protocole social,*

*Vu le rapport de KPMG,*

*Considérant les Comités de Pilotage des 8 et 26 septembre, 13 octobre, 17 Novembre et 2 décembre 2014,*

*Le bureau municipal consulté,*

*Le Bureau communautaire consulté,*

\*

\*

\*

# PROJET

## IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

de traiter comme suit leurs engagements respectifs en vue de la création d'une administration commune de la ville et de l'Agglomération d'Agen :

- **Chapitre 1 : Constitution du service commun (administration commune)**
- **Chapitre 2 : Gestion du personnel (protocole social...)**
- **Chapitre 3 : Gouvernance du service commun**
- **Chapitre 4 : Financement du service commun**
- **Chapitre 5 : Contrôle et évaluation**
- **Chapitre 6 : Modifications, litiges et résiliation**

### **CHAPITRE PREMIER : CONSTITUTION DU SERVICE COMMUN (ADMINISTRATION COMMUNE)**

---

#### **Article 1. Objet de la convention**

En application de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté d'Agglomération d'Agen, la ville d'Agen et le Centre Communal d'Action Sociale d'Agen constituent un service commun regroupant l'ensemble des services des différentes institutions dans le cadre d'un nouvel organigramme dit de la ville et de l'agglomération d'Agen.

#### **1.1 L'organigramme des services de la ville d'Agen et de son CCAS avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Cf. annexe 1 l'organigramme correspondant

#### **1.2 L'organigramme des services de l'Agglomération d'Agen avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Cf. annexe 2 : l'organigramme correspondant

# PROJET

## 1.3 L'organigramme de l'administration commune de la ville et de l'Agglomération d'Agen au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Cf. annexe 3 : l'organigramme correspondant constitué pour l'exercice du service commun du regroupement des missions suivantes :

Cabinet du maire d'Agen et du Président de l'Agglomération  
Direction Générale des services  
Contrôle de gestion  
Communication  
Police municipale  
Tranquillité publique  
Hygiène et santé  
Accueil des usagers, standard et courrier  
Gestion des assemblées  
Gestion des actes d'état civil  
Organisation des élections, gestion des listes électorales  
Organisation de la vie des quartiers  
Développement durable  
Economie, Emploi et Enseignement Supérieur  
Aménagement foncier  
Infrastructure et grands projets d'équipement  
Urbanisme et Gestion des autorisations du droit du sol  
Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés  
Gestion du service de propreté urbaine  
Construction et entretien de la voirie  
Entretien des équipements d'éclairage public  
Entretien des espaces verts et espaces naturels  
Entretien des bâtiments  
Production et distribution d'eau potable  
Assainissement collectif et non collectif  
Service Hydraulique, Protection contre les crues, rivières et eaux pluviales  
Service et infrastructures de transport collectif  
Bureau d'étude technique  
Contrôle des opérateurs de service public  
Gestion des ressources humaines  
Gestion des finances et de la comptabilité  
Organisation des systèmes d'information des réseaux, équipement et entretien du parc informatique  
Gestion des affaires juridiques  
Organisation et gestion des achats  
Gestion des services et équipements d'accueil de la petite enfance, de la jeunesse  
Gestion des écoles préélémentaires et élémentaires et des services scolaires  
Gestion des dispositifs de politique de la ville,  
Gestion de la politique d'habitat et du logement Social  
Gestion des centres sociaux  
Gestion des foyers pour personnes âgées,  
Organisation de l'accueil social  
Gestion des équipements et services sportifs  
Gestion des médiathèques  
Gestion des centres culturels  
Gestion du Conservatoire à Rayonnement Départemental  
Gestion des musées  
Gestion du théâtre  
Gestion du pôle mémoire et archives

# PROJET

## Article 2. Prise d'effet et durée de la convention

Le service commun est constitué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée indéterminée.

## Article 3. Conséquences sur l'organisation de la constitution d'un service commun

Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'administration commune de la ville et de l'agglomération d'Agen regroupe 1004 (*chiffres provisoires*) agents titulaires, non titulaires, contractuels employés à temps plein, temps non complet ou temps partiel.

	Ville	CCAS	Agglomération
Titulaires et stagiaires	530	27	327
Non titulaires	53	2	25
Contractuels	29	2	9
Totaux	612	31	361

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article L 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, une fiche d'impact décrivant pour chaque service de la ville et de l'agglomération les modalités de mise en commun des moyens de chaque service est annexée à la présente convention (annexe 4)

Les conséquences de la constitution d'un service commun sur la rémunération et les droits acquis pas les agents sont traités par les dispositions suivantes de la présente convention et font l'objet d'un protocole social décrit en annexe 5.

Le service commun est composé des différentes catégories de service suivantes :

- Services n'intervenant que dans le champ des compétences ou missions de l'Agglomération : ils sont dénommés « **services exclusifs de l'Agglomération d'Agen** »,
- Services n'intervenant que dans le champ des compétences ou missions de la Ville: ils sont dénommés « **services exclusifs de la Ville d'Agen** »,
- Services n'intervenant que dans le champ des compétences ou missions du CCAS d'Agen : ils sont dénommés « **services exclusifs du CCAS d'Agen** »,
- Services intervenant pour des missions communes ou compétences partagées (dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire) à l'Agglomération, la Ville et le CCAS : ils sont dénommés « **services partagés** ».

# PROJET

## CHAPITRE DEUX : GESTION DU PERSONNEL

---

### **Article 4. Effet du service commun sur le personnel**

Les fonctionnaires et agents non titulaires de la ville d'Agen sont transférés de plein droit à la l'Agglomération d'Agen à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'Agglomération d'Agen est l'employeur unique des agents.

La constitution du service commun a pour effet d'entraîner une réorganisation des services qui sera traduite dans l'organigramme cité à l'article 1.3 qui pourra faire l'objet d'évolution sous la responsabilité du Président de l'Agglomération d'Agen après avis obligatoire du Maire de la Ville d'Agen pour ce qui concerne les services exclusifs de la Ville et du CCAS.

### **Article 5. Régime social (protocole social)**

Un protocole social va être rédigé pendant l'année 2015 en concertation avec les représentants du personnel pour traiter de la convergence des différents régimes suivants :

- Le régime indemnitaire,
- Les avancements de grade,
- L'évaluation,
- Le temps de travail.

Les parties actent que l'administration communautaire fera cohabiter une diversité de statuts liée à l'origine des agents (congrés, régime indemnitaire, temps de travail...) jusqu'à la mise en application effective des convergences dont les modalités pratiques seront à arrêter au plus tard le 31 décembre 2015 par délibération et après avis des partenaires sociaux consultés dans le cadre des instances paritaires.

Pour ce qui concerne le régime indemnitaire, les agents de la ville d'Agen transférés en application de la présente convention conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

# PROJET

## CHAPITRE TROIS : GOUVERNANCE DU SERVICE COMMUN

---

### **Article 6. Autorité hiérarchique et fonctionnelle – principe**

La mutualisation étant une modalité organisationnelle d'optimisation de la performance du service public, la présente convention doit permettre de préserver la souveraineté de chaque entité en matière de décision.

Ainsi, le président de l'Agglomération d'Agen est l'autorité hiérarchique de l'ensemble des agents du service commun : il aura donc la charge du personnel et sera l'autorité gestionnaire des carrières, des payes, de la formation, de la santé et sécurité au travail, de l'évaluation et des absences.

En revanche, en fonction des missions réalisées, les agents composant le service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la Communauté d'Agglomération ou du maire de la ville d'Agen ou du Président du CCAS ou de leurs élus délégués. Ces autorités fonctionnelles contrôlent l'exécution des tâches pour ce qui les concerne.

Le maire d'Agen ou le président de la l'Agglomération d'Agen ou le président du CCAS peuvent donner, sous leur surveillance et leur responsabilité, par arrêtés, délégation de signature aux DGS, DGA, chefs de service, agents en charge d'une mission de police ou d'état civil pour l'exécution des missions qui leur sont confiées.

### **Article 7. Fonctionnement des autorités fonctionnelles (ou des délégations de compétences des élus)**

Pour le fonctionnement des autorités fonctionnelles, trois situations sont à distinguer.

#### **7.1 Au sein de l'administration commune (service commun), le service relève de la compétence exclusive de la Ville ou du CCAS**

L'élu référent du service sera le Maire ou l'élu délégué de la Ville d'Agen ou au CCAS.

Les agents de ce service sont recrutés par l'Agglomération d'Agen avec un jury composé majoritairement de représentants élus de la ville d'Agen ou du CCAS. Le recrutement est prononcé D'accord parties sous la condition expresse de l'accord du Maire d'Agen ou du président du CCAS.

#### **7.2 Au sein de l'administration commune (service commun), le service relève de la compétence exclusive de l'Agglomération**

L'élu référent est le président ou l'élu délégué de la Communauté d'Agglomération d'Agen.

Les agents de ce service sont recrutés par l'Agglomération d'Agen.



# PROJET

7.3 Au sein de l'administration commune (service commun), le service relève d'une compétence partagée (ex : voirie) ou d'une fonction ressources utilisée par les deux collectivités (ex : service financier)

Le Président et le Maire ou leurs élus délégués assurent conjointement l'autorité fonctionnelle.

Le chef du service concerné administre auprès d'eux et sous leurs responsabilités, des réunions régulières de coordination (organisation du service, mise en œuvre des procédures, relation avec les services extérieurs, arbitrages communs sur le déploiement d'outils,...).

Les agents de ce service sont recrutés par l'Agglomération d'Agen avec un jury composé pour moitié de représentants élus de la ville d'Agen et pour moitié de représentants de la Communauté.

Par ailleurs, dans le cadre de l'évaluation du personnel, l'autorité fonctionnelle est consultée.

## **CHAPITRE QUATRE : FINANCEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNE (SERVICE COMMUN)**

---

### **Article 8. Principes**

L'Agglomération, la Ville et le CCAS d'Agen votent leur budget, encaissent leurs recettes et payent leurs dépenses de manière autonome dans les conditions de droit commun sans que la présente mutualisation puisse avoir pour effet à périmètre d'activité constant au 31 décembre 2014 d'engendrer des dépenses supplémentaires.

Lorsqu'elles réalisent des achats communs, les parties constituent autant que possible des groupements d'achats qui permettent de répartir les dépenses dès la passation des marchés.

Dès lors que la constitution du service commun a pour conséquence le transfert des agents au sein de l'Agglomération, l'Agglomération acquitte la totalité des charges salariales qui sont partagées entre les parties selon les règles fixées par la présente convention.

L'Agglomération, la ville ou le CCAS partagent les coûts de fonctionnement des services partagés (locaux, téléphonie, documentation...).

Ces dépenses sont partagées entre les parties selon les règles fixées par la présente convention aux articles 11, 12 et 13.

### **Article 9. Constitution d'une Commission de Mutualisation**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est créé une Commission de Mutualisation.

Elle est composée d'un représentant de chaque commune. Le président et le Maire ou leurs élus délégués co-président cette commission de mutualisation.

Elle se réunit autant que de besoin et s'appuie sur les compétences et moyens du service commun pour mener à bien ses travaux.

# PROJET

## **Article 10. Pouvoirs et compétences de la Commission de Mutualisation**

La Commission de Mutualisation propose les règles de partage des dépenses communes.

Elle présente chaque année avant le 1<sup>er</sup> mars au vu des résultats de l'exécution budgétaire l'assiette et les clés de répartition des dépenses communes prévisionnelles ; si nécessaire elle formule des règles de répartition des recettes communes en atténuation de charges au titre des économies résultant de la mutualisation.

Les propositions de la commission de Mutualisation sont délibérées, après examen des bureaux respectifs de la ville et de l'Agglomération d'Agen, au conseil communautaire de l'Agglomération et au conseil municipal de la ville d'Agen et au conseil d'administration du CCAS d'Agen.

## **Article 11. Définitions**

Les dépenses soumises à l'examen de la commission de Mutualisation et aux délibérations des assemblées délibérantes des parties sont les suivantes :

- **Les « charges salariales affectables au salarié »** se définissent comme l'intégralité des éléments composant la rémunération individuelle et les charges sociales attachées : rémunération indiciaire, NBI, régime indemnitaire, avantages sociaux, charges sociales patronales... Elles sont supportées par l'Agglomération ;
- **Les « charges salariales non affectables au salarié »** se définissent comme les dépenses supportées par l'Agglomération au titre des cotisations et assurances non affectées à la rémunération individuelle (assurance statutaire, COS, CNAS, cotisation CDG...).
- **Les « coûts de fonctionnement non salariaux des services partagés »** se définissent comme les charges supportées par l'Agglomération ou la ville selon la localisation desdits services et induites par le fonctionnement de l'administration commune (*non affectables directement à chaque collectivité par le biais de groupement de commandes*). Il s'agit des frais de locaux, d'utilisation de véhicules, d'utilisation de contrats d'abonnement commun (téléphonie, documentation) utilisés par « les services partagés ».

La Commission de Mutualisation proposera, chaque année avant le 30 juin, une nomenclature détaillée pour chacun de ces groupes de dépenses avec les clés de répartition recommandées selon que les dépenses correspondantes qu'elles soient salariées ou non relèvent d'un service partagé.

## **Article 12. Règles de partage des dépenses**

Elles se définissent selon les principes suivants :

- **si le service est exclusif à l'Agglomération :**

- Les charges salariales affectables au salarié sont assumées par l'Agglomération,

# PROJET

- Les charges salariales non affectables au salarié font l'objet d'une clé de répartition au prorata des charges salariales affectables au salarié, sur proposition de la commission de mutualisation,
- Les coûts de fonctionnement non salariaux des services partagés font l'objet d'une clé de répartition au prorata des charges salariales affectables au salarié, sur proposition de la commission de mutualisation,.

## **- si le service est exclusif à la ville d'Agen :**

- Les charges salariales affectables au salarié sont assumées par la Ville,
- Les charges salariales non affectables au salarié font l'objet d'une clé de répartition au prorata des charges salariales affectables au salarié, sur proposition de la commission de mutualisation,
- Les coûts de fonctionnement non salariaux des services partagés font l'objet d'une clé de répartition au prorata des charges salariales affectables au salarié, sur proposition de la commission de mutualisation,

## **- si le service est exclusif au CCAS :**

- Les charges salariales affectables au salarié sont assumées par le CCAS,
- Les charges salariales non affectables au salarié font l'objet d'une clé de répartition au prorata des charges salariales affectables au salarié, sur proposition de la commission de mutualisation,
- Les coûts de fonctionnement non salariaux des services partagés font l'objet d'une clé de répartition au prorata des charges salariales affectables au salarié, sur proposition de la commission de mutualisation,

## **- si le service est partagé entre la ville et l'Agglomération d'Agen :**

- Les charges salariales affectables au salarié seront partagées en fonction d'une clé de répartition proposée par la commission de mutualisation et validée par les organes délibérants respectifs,
- Les charges salariales non affectables au salarié seront partagées en fonction d'une clé de répartition proposée par la commission de mutualisation et validée par les organes délibérants respectifs,
- Les coûts de fonctionnement non salariaux des services partagés seront partagés en fonction d'une clé de répartition proposée par la commission de mutualisation et validée par les organes délibérants respectifs,

# PROJET

## **Article 13. Définition des règles de partage pour l'année transitoire 2015**

Les clés de répartition seront applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

La Commission de Mutualisation procédera à une première proposition de clés avant le 30 juin 2015.

Pour l'année 2015 :

- **les charges salariales affectables au salarié** seront réparties en totalité en fonction de la collectivité d'origine de chaque agent quelque soit son service d'appartenance (exclusif ou partagé) avec pour référence d'une part les comptes administratifs du dernier exercice connu de 2014 et d'autre part les éventuelles modifications des tableaux des effectifs à intervenir en 2015 pour des services exclusifs (ville ou agglomération).
- **les charges salariales non affectables au salarié** seront réparties selon la clé de répartition retenue pour le partage des charges citées au précédent alinéa.
- **Les coûts de fonctionnement non salariaux des services partagés** seront partagés à due proportion de la répartition des charges salariales affectables et non affectables au salarié.

## **Article 14. Retours en économie de fonctionnement**

Les parties s'accordent sur la nécessité pour la mutualisation, objet de la présente convention, de produire une réduction des dépenses de fonctionnement et notamment des charges salariales directes et indirectes des services partagés et ce, par référence aux comptes administratifs 2014 de la ville et de l'Agglomération.

Ces réductions de dépenses de fonctionnement seront évaluées au moyen des outils de mesure suivants :

- **Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences** pour le calcul des effets du non-remplacement de certains départs à la retraite (annexe 7) et de tout mouvement de personnel (recrutement, mutation...),
- **Tableau de Bord d'évaluation et de suivi des économies budgétaires** résultant de l'organisation mutualisée, objet de la présente convention. (annexe 8)

Les résultats produits par ces outils de mesure seront examinés par la commission de Mutualisation pour en apprécier leur pertinence et permettront de répartir les charges à un niveau moindre selon les clés de répartition convenues par les parties.

En matière de charges de personnel, les parties se fixent comme objectif, à partir des projections de départ à la retraite présentées par le cabinet KPMG en phase d'étude préalable à la présente mutualisation, de gérer avec la plus grande rigueur les 91 départs à la retraite projetés (31 pour

# PROJET

l'agglomération entre 2015 et 2020 et 60 pour la ville entre 2015 et 2020) étant noté que le non-remplacement de ces cessations d'activités tel qu'il est projeté par le cabinet de consultant révèle une réduction des dépenses théorique de x€ pour la ville et x€ pour l'agglomération.

## **Article 15. Avance de trésorerie à l'Agglomération**

L'ensemble des charges qui, en application de la présente convention, auront à être assumées comptablement par l'Agglomération d'Agen et appelant remboursement par la ville d'Agen, feront l'objet d'avances de trésorerie à raison de versements par douzièmes mensuels versés par la ville d'Agen à l'Agglomération.

---

## **CHAPITRE CINQ : CONTROLE ET EVALUATION**

---

### **Article 16. Comité de contrôle et d'évaluation**

Il est constitué un Comité de Contrôle et d'Evaluation pour le suivi de la bonne exécution de la présente convention.

Ce Comité de Contrôle et d'Evaluation est composé à parité de 6 représentants de la ville d'Agen sur délibération du conseil municipal (dont un représentant du CCAS), et de 6 représentants de l'Agglomération d'Agen, sur proposition des communes membres, et par délibération du conseil d'agglomération.

Le Maire et le Président de l'Agglomération ne peuvent siéger au sein de ce Comité.

Ce comité élit ses deux co-présidents issus de chacune des deux institutions (Ville et Agglomération).

### **Article 17. Compétences du Comité de Contrôle et d'Evaluation**

Le Comité de contrôle et d'évaluation a pour mission de garantir l'équité entre les institutions, de la mise en œuvre de la présente convention de mutualisation et assure pour ce faire le contrôle a posteriori de l'exécution des dispositions de la présente convention en disposant à cet effet de tout moyen d'investigation et des services de l'administration communautaire.

Le Comité peut faire des recommandations à la Commission de Mutualisation pour améliorer et corriger en tant que de besoin les conditions d'application de la présente convention. Il fait rapport chaque année aux conseils délibérants de la ville et de l'Agglomération.

# PROJET

## CHAPITRE SIX : MODIFICATIONS, LITIGES ET RESILIATION

---

### **Article 18. La modification de la présente convention**

Elle peut être à l'origine d'une des trois parties et prend la forme d'avenant à la présente convention.

L'avenant en résultant, pour être exécutoire, aura à être validé par chaque instance délibérante des parties signataires.

### **Article 19. L'origine et le traitement des litiges**

Les litiges peuvent naître à l'occasion de :

- la volonté de l'une des parties de mettre fin au processus de mutualisation ;
- la non-exécution des clauses de la présente convention.

#### 19.1 La volonté de mettre fin au processus de mutualisation

Dans le cas où l'une des parties souhaite mettre fin au dispositif de mutualisation, elle devra saisir les autres parties en leur notifiant son souhait exprimé dans une délibération de l'organe délibérant. Il ne peut être accepté comme valable la seule demande exprimée par l'autorité exécutive de l'une des parties.

Une fois la volonté de dénoncer la présente convention notifiée aux autres parties, les cocontractants sont obligés de mettre en œuvre une procédure amiable de traitement du litige avant toute résiliation.

Cette procédure amiable est réalisée dans un délai de six mois à compter de son ouverture.

Une commission de conciliation est constituée, composée de représentants à parité des deux collectivités et de la Direction, départementale des finances publiques.

La commission de conciliation évalue les conséquences sur les deux organisations de la « démutualisation », mesure son coût pour chaque budget et définit les règles d'indemnisation éventuelle de l'une ou l'autre des parties.

#### 19.2 Le traitement de l'inexécution des clauses de la présente convention

En cas d'inexécution de la présente convention par l'Agglomération employeur, la Ville d'Agen ou le CCAS met en demeure l'agglomération de respecter ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations même après mise demeure, les parties s'engagent à se réunir pour traiter de

# PROJET

manière amiable le litige avant toute saisine des tribunaux compétents pour l'exécution de la présente convention.

En cas d'inexécution de la présente convention par la Ville d'Agen ou le CCAS, l'Agglomération d'Agen doit mettre en demeure la partie concernée d'exécuter les obligations contractuelles. En cas d'absence de réaction de la partie concernée dans le mois qui suit, les parties s'engagent à se réunir pour traiter de manière amiable le litige avant toute saisine des tribunaux compétents pour l'exécution de la présente convention.

## **Article 20. La résiliation**

Les conclusions de la commission de conciliation sont présentées devant l'organe délibérant de chacune des parties qui arbitrera et délibèrera sur ces conclusions et validera la rupture de la convention de constitution du service commun. Les délibérations doivent intervenir au plus tard deux mois après notification des conclusions de la commission consultative à chaque partie.

La résiliation n'est effective qu'après la publication et la transmission en préfecture de la dernière délibération prise par les parties. La résiliation peut avoir lieu si une seule des trois parties a délibéré en faveur de la résiliation.

## **Article 21. Tribunal compétent**

En cas de litige non concilié engendrant contentieux, celui-ci est porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à ....., le ../.. /2014

Le président du CCAS

Le maire d'Agen

Le président de l'Agglomération

# PROJET

Liste des pièces annexes

Annexe 1 : Organigramme des services de la Ville d'Agen avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Annexe 2 : Organigramme des services de l'Agglomération d'Agen avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015

Annexe 3 : Organigramme de l'administration de la ville et de l'agglomération d'Agen au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Annexe 4 : Fiche d'impact

Annexe 5 : Protocole social

Annexe 6 : Tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2015

Annexe 7 : **Gestion Prévisionnelle des Effectifs et des Compétences** pour le calcul des effets du non-remplacement de certains départs à la retraite

Annexe 8 : **Tableau de Bord d'évaluation et de suivi des économies budgétaires** résultant de l'organisation mutualisée, objet de la présente convention.